

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ15_855

OBJET : Autorisations d'ouverture dominicale 2016

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code du travail et notamment les dispositions des articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015, modifiant le dispositif de la dérogation municipale au principe du repos dominical des salariés ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu la délibération n°2015-0817 en date du 10 décembre 2015 rendu par le Conseil Métropolitain de Lyon émettant un avis favorable sur la liste des ouvertures dominicales pour l'année 2016 ;

Vu la délibération n°20151217_09 du Conseil municipal du 17 décembre 2015 donnant un avis favorable à la liste des ouvertures dominicales pour l'année 2016 ;

Vu la consultation des organisations des employeurs et des salariés envoyée le 27 novembre 2015, à savoir : Confédération française démocratique du travail, Confédération française des travailleurs chrétiens, Confédération générale du travail, Force ouvrière, Confédération générale des petites et moyennes entreprises, Groupement interprofessionnel Lyonnais, Confédération française de l'encadrement, Confédération générale des cadres ;

Vu l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés en date du 07 décembre 2015 intéressées dans le cadre de la consultation préalable ;

Vu les demandes de l'Association Oullins-centre-ville et de divers commerces relatives aux ouvertures dominicales pour l'année 2016 ;

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune d'Oullins pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

Considérant que les branches commerciales dont il s'agit n'épuisent pas au titre de l'année 2016 le contingent annuel de douze dimanches fixé par l'article L.3132-26 précité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est octroyé une dérogation à l'emploi de salariés pendant une partie ou toute la journée des 7 dimanches suivants :

- 10/01/2016
- 15/05/2016
- 26/06/2016
- 02/10/2016
- 04/12/2016
- 11/12/2016
- 18/12/2016

pour les branches d'activités :

- commerce de la maroquinerie et d'articles de voyage ;
- commerce d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé ;
- commerce de meubles (meublier de bureau)
- commerce de livres en magasin spécialisé ;
- commerce de papeterie en magasin spécialisé ;
- commerce de jeux et jouets en magasin spécialisé ;
- commerce d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- commerce de textiles en magasin spécialisé ;
- commerce d'habillement en magasin spécialisé ;
- commerce de la chaussure ;
- commerce et réparation de motocycles ;
- commerces d'optique ;
- commerce de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé ;
- commerce d'articles de sports en magasin spécialisé ;
- commerce d'articles d'horlogerie et bijouterie en magasin spécialisé ;
- autres commerces de détail spécialisés divers ;
- Supérettes ;
- Supermarché ;
- Hypermarchés ;

ARTICLE 2 :

Il est octroyé une dérogation à l'emploi de salariés pendant une partie ou toute la journée des 8 dimanches suivants :

- 17/01/2016
- 13/03/2016
- 10/04/2016
- 12/06/2016
- 18/09/2016
- 02/10/2016

- 16/10/2016
- 13/11/2016

pour les branches d'activités :

- commerce de voitures et de véhicules automobiles légers ;
- commerce d'autres véhicules automobiles ;
- Commerce de détail d'équipements automobiles ;

ARTICLE 3 :

Chaque salarié ainsi privé du repos dominical bénéficiera :

- d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;
- d'un repos compensateur équivalent en temps, accordé collectivement ou par roulement, la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Rhône et à la Direction du Travail et de l'emploi.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 30 / 12 / 15
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le : 30/12/15
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 30 décembre 2015

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).